

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22/11/2016

PROCES-VERBAL

Lieu : Locaux de l'Ecole de musique et théâtre, La Romanie, 78690 Les Essarts le Roi

Présents :

✓ **Membres actifs ou adhérents âgés de 16 ans ou plus :**

Sandie ALOISI-ROUX, Éric FRANCOIS, Pierre-Jérôme GLENARD, Claire PARPAIS, Patrick POTIER, Isabelle TARLOWSKI

✓ **Membres actifs ou adhérents âgés de moins de 16 ans (représentés par leurs parents ou représentants légaux pour les votes) :**

Rémi DINKOV (représenté par Odile DINKOV)

Ouverture de la séance à 20 h 45 par le Président Éric FRANCOIS.

Décompte des présents et représentés :

- ✓ **Membres actifs ou adhérents présents : 7** (6 plus de 16 ans, 1 moins de 16 ans représenté par un parent)
- ✓ **Membres actifs ou adhérents représentés avec pouvoirs (5 maximum par membre actif ou adhérent présent) : 0**

SOIT UN TOTAL DE 7

S'agissant d'une 2^{ème} de l'assemblée générale extraordinaire, il n'y a pas de quorum donc l'assemblée ne peut donc délibérer valablement.

Eric FRANCOIS présente les modifications de statuts objet de cette Assemblée générale extraordinaire :

Cette assemblée générale extraordinaire est destinée à vous proposer des modifications des statuts.

Des modifications de statuts pourquoi ? Essentiellement pour préciser le fonctionnement des sections qui avait été laissé dans le flou dans les statuts actuels. Mais aussi pour corriger quelques points ponctuels imprécis dans les statuts actuels.

Château de la Romanie, 21 rue de Rome 78690 LES ESSARTS-LE-ROI
Tél. : 06.95.35.13.05 Mail : aidema@aidema.net

Siège social : Mairie 78610 AUFFARGIS
<http://www.aidema.net>



Rappels :

Dans les statuts actuels, on distingue :

- ✓ Les membres actifs = les personnes qui pratiquent une activité au sein de l'AIDEMA
- ✓ Les membres adhérents = les adhérents = ceux qui paient la cotisation à l'AIDEMA (les 60 € / an) sans pratiquer d'activité au sein de l'AIDEMA

Modifications de l'article 9 : « Conseil d'Administration » :

1. Il est ajouté :

« *Aucun salarié ne peut être élu au Conseil d'Administration.* »

Cette règle permet d'éviter les conflits d'intérêts entre les administrateurs et les salariés dirigés par les mêmes administrateurs. Cette règle a toujours été respectée mais elle ne figurait pas explicitement dans les statuts

2. Modification du 7^{ième} alinéa :

Le texte actuel :

« Les adhérents de 16 à 18 ans peuvent, être élus au Conseil d'Administration mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire. »

Est remplacé par :

« *Les membres actifs et adhérents de 16 à 18 ans peuvent, avec l'autorisation écrite et préalable de leurs parents ou représentants légaux, être élus au Conseil d'Administration mais ils ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.* »

Dans la rédaction précédente nous avons oublié les plus nombreux, à savoir les membres actifs et n'avions pas précisé que la participation de mineurs au CA était subordonnée à l'autorisation de leurs parents.

Modifications de l'article 10 : « Réunion du Conseil d'Administration » :

Ajout dans le 3^{ième} alinéa d'un mot manquant :

Le texte actuel :

« Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. »

Est remplacé par :

« *Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.* »

Modifications de l'article 10 : « Assemblée générale ordinaire » :

Clarification de la rédaction de la 1^{ière} phrase du 2^{ième} alinéa.

Le texte actuel :

« Seuls les membres actifs et adhérents (ou leurs représentants s'ils ont moins de 16 ans), ont le droit de vote, à raison d'une voix par membre actif ou adhérent ou représentant de membre actif ou adhérent. »

Est remplacé par :

« *Seuls les membres actifs et adhérents (ou leur représentant s'ils ont moins de 16 ans), ont le droit de vote, à raison d'une voix par membre actif ou adhérent.* »

La règle est donc bien : une voix par membre actif et par adhérent, qu'il vote lui-même s'il a plus de 16 ans ou qu'il soit représenté dans le cas contraire.

Modifications de l'article 13 : « Sections » :

Les statuts actuels prévoient la possibilité de créer des sections pour les activités souhaitant un peu d'autonomie, sans pour autant créer une association à part de l'AIDEMA, avec tout le formalisme que cela suppose.

Mais en ce qui concerne l'administration des sections, il est seulement précisé : « *Elles sont administrées par un bureau de section comprenant un président, un trésorier et un secrétaire élus pour un an par les membres de la section.* »

Mais aucune indication sur le fonctionnement de ce bureau de section, ni sur la composition et les droits de vote à l'assemblée générale de section.

Cela ne pose pas de problème pour une petite section gérée par deux ou trois personnes mais pour une grosse section comme l'Orchestre sans Nom avec plus de trois personnes participant à l'administration de la section ce flou est préjudiciable.

Nous avons donc réécrit complètement l'article en calquant le fonctionnement de la section sur celui de l'association :

- ✓ Définition des membres actifs de la section
- ✓ Composition et règles de fonctionnement du bureau de section
- ✓ Composition et droits de vote des assemblées générales de section ordinaires et extraordinaires

Le texte actuel :

« *Des sections peuvent être créées par délibération du conseil d'administration. Elles sont administrées par un bureau de section comprenant un président, un trésorier et un secrétaire élus pour un an par les membres de la section.*

Chaque bureau de section délègue un représentant au bureau du conseil d'administration de l'association, avec voix consultative.

Bien qu'étant indépendant, le bureau de section devra suivre les lignes générales définies par le conseil d'administration de l'association.

Les sections tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association. Sauf indication expresse du conseil d'administration, les sections sont libres de gérer leur budget comme elles l'entendent, tout en sachant que :

- *la comptabilité des sections doit toujours être créditrice et qu'aucun déficit de section ne sera couvert par l'association, sauf autorisation préalable du conseil d'administration,*
- *les fonds restent en dernier ressort la propriété de l'association et non de la section,*
- *les sections s'engagent à fournir à l'association leur comptabilité, au minimum un mois avant la clôture des comptes annuels de l'association.*

Le bureau de la section peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours nécessaire, mais il reste seul responsable devant le conseil d'administration de l'association.

Le règlement intérieur de l'association détermine l'étendue des compétences des sections.

Des sections peuvent être dissoutes par décision du conseil d'administration ou des membres de la section ; dans ce dernier cas, cette décision devra être approuvée par le conseil d'administration. »

Est remplacé par :

« Des sections peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration. Elles sont administrées par un bureau de section.

*Bien qu'étant indépendant, le bureau de section devra suivre les lignes générales définies par le Conseil d'Administration de l'association **et respecter les consignes du personnel administratif.***

Toute communication de la section devra être approuvée par l'association, et comporter chaque fois que possible une référence à l'AIDEMA (logo sur affiche, mention dans communiqué de presse...).

*Les sections tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association. Sauf indication expresse du Conseil d'Administration **de l'association**, les sections sont libres de gérer leur budget comme elles l'entendent, tout en sachant que :*

- *la comptabilité des sections doit toujours être créditrice et qu'aucun déficit de section ne sera couvert par l'association, sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration **de l'association**,*
- *aucun engagement au-delà du crédit réel de la section ne peut être engagé sans l'autorisation préalable et expresse du trésorier de l'association,*
- *les fonds **et matériels** restent en dernier ressort la propriété de l'association et non de la section,*
- *les sections s'engagent à fournir à l'association leur comptabilité, au minimum **trois semaines** avant la clôture des comptes annuels de l'association **pour les écritures des 11 premiers mois de l'exercice et au plus tard 8 jours après la clôture des comptes annuels de l'association pour les écritures du dernier mois de l'exercice.***

*Le règlement intérieur de l'association **et les présents statuts déterminent l'étendue des compétences des sections. Les sections peuvent se doter d'un règlement intérieur de section, voté en assemblée générale de section. Ce règlement intérieur de section devra être approuvé préalablement à son application, et à chaque modification, par le Conseil d'Administration de l'AIDEMA qui pourra l'invalider, en tout ou partie, notamment pour cause d'incompatibilité avec les statuts et règlements de l'association.***

*Des sections peuvent être dissoutes par décision du Conseil d'Administration **de l'association** ou des membres **actifs** de la section ; dans ce dernier cas, cette décision devra être approuvée par le Conseil d'Administration **de l'association.***

Membres actifs de la section :

Sont membres actifs de la section toutes les personnes régulièrement inscrites, auprès de l'association, à au moins une des activités de la section, à jour de leurs cotisations auprès de l'association et non radiées de l'association.

Bureau de section :

Le bureau de section est composé de membres élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale de section parmi :

- Les membres actifs de la section éligibles et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'association,*
- Les représentants légaux ou parents des membres actifs de la section non éligibles et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'association.*

Sont éligibles a minima tous les membres actifs de la section âgés d'au moins 16 ans et à jour des sommes dues à l'association selon le tarif défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'association. Chaque section pourra décider dans son règlement intérieur de section d'un âge d'éligibilité inférieur à 16 ans. Dans tous les cas, l'élection d'un mineur nécessite l'accord préalable et écrit de ses parents ou représentants légaux.

Sauf indication contraire au règlement intérieur de section, les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de membres élus au bureau de section sera au minimum de trois et au maximum de douze, avec une majorité absolue de membres non-salariés de l'AIDEMA. Le bureau de section élit parmi ses membres, un président de section, un secrétaire de section et, si la section dispose d'un budget propre, géré en interne ou par le trésorier de l'association, un trésorier de section. Les mineurs ne peuvent être élus président de section, trésorier de section ou secrétaire de section.

En outre, le bureau de section peut créer en son sein le ou les postes supplémentaires qu'il juge utile au fonctionnement de la section ; dans tous les cas, ces postes supplémentaires sont attribués à des membres du bureau de section.

Si besoin, en cas de vacance, le bureau de section pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

De plus, pour assumer les charges de sa fonction, le bureau de section peut faire appel à toutes compétences extérieures qu'il juge nécessaires ; ces personnes ne pourront avoir qu'une voix consultative. Dans tous les cas, le bureau de section reste seul responsable devant le Conseil d'Administration de l'association.

Les membres du bureau de section élus ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives.

Chaque bureau de section délègue un représentant au Conseil d'Administration de l'association, avec voix consultative.

Réunion du bureau de section :

Le bureau de section se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation du président de section, ou sur la demande du quart de ses membres. En sus des membres du bureau, l'ordre du jour de chaque réunion sera adressé au Directeur et au président du Conseil d'Administration de l'association qui

pourront chacun, avec voix consultative, assister (en personne ou en se faisant représenter) aux réunions du bureau de section.

Sauf indications contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par membre du bureau présent ; en cas de partage, la voix du président de section est prépondérante. Sauf indications contraires de la loi, tous les votes se feront à main levée, à moins qu'un membre du bureau de section présent ne demande un vote à bulletin secret. Tout bureau de section convoqué régulièrement selon les conditions du règlement intérieur de section, ou, à défaut, de celui de l'association, délibérera valablement sous la condition de quorum suivante : la présence de la moitié au moins des membres du bureau de section est requise.

Tout membre du bureau de section qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission devra être enregistrée par le bureau de section, dans les conditions définies par le règlement intérieur de la section, ou, à défaut, par celui de l'association.

Chaque réunion du bureau de section donnera lieu à un compte-rendu qui, après approbation par le bureau de section, sera transmis pour information au Conseil d'Administration de l'association et aux membres actifs de la section ou à leurs parents ou représentants légaux.

Assemblée générale ordinaire de section :

L'assemblée générale ordinaire de section comprend :

- tous les membres actifs de la section ayant l'âge minimal requis et à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale,*
- les représentants légaux ou parents des membres actifs de la section à jour des sommes dues à l'association à la date de l'assemblée générale mais n'ayant pas l'âge minimal requis.*

L'âge minimal requis pour participer à l'assemblée générale est fixé à 16 ans par défaut mais pourra être abaissé par le règlement intérieur de la section.

Seuls les membres actifs de la section (ou leurs parents ou représentants légaux s'ils n'ont pas l'âge minimal requis pour participer à l'assemblée générale), ont le droit de vote, à raison d'une voix par membre actif. Les autres participants ont uniquement une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire de section se réunit chaque année, 11 à 13 mois après l'assemblée générale ordinaire précédente.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de la section sont convoqués. L'ordre du jour élaboré par le bureau de section est indiqué sur les convocations. Tout membre actif de la section peut demander au président de section l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale ordinaire de section régulièrement convoquée délibère valablement sous condition d'un quorum. Ce quorum est fixé par défaut à 10 % des membres actifs de la section mais chaque section pourra décider, dans son règlement intérieur de section, de l'augmenter. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera

convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le président de section, assisté des membres du bureau de section, préside l'assemblée et expose la situation morale de la section. Si la section dispose d'un budget propre, le trésorier de section rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote pour le remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau de section.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale de section, que les questions indiquées à l'ordre du jour. Sauf indications contraires de la loi, les décisions seront prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président de section est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq pouvoirs maximum par porteur de pouvoir présent ; un pouvoir ne peut être donné qu'à un membre actif de la section.

Chaque assemblée générale ordinaire de section donnera lieu à un compte-rendu qui, après approbation par le bureau de section, sera transmis pour information au Conseil d'Administration de l'association et aux membres actifs de la section, ou à leurs parents ou représentants légaux.

Assemblée générale extraordinaire de section :

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs de la section, le président de section peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de section.

Les conditions de convocation seront les mêmes que celles prévues pour les assemblées générales ordinaires de section.

Sur première convocation, une telle assemblée sera composée de la moitié au moins des membres actifs de la section et il devra être statué à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après la première assemblée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de présents ou représentés ; elle statuera à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq pouvoirs maximum par porteur de pouvoir présent ; un pouvoir ne peut être donné qu'à un membre actif.

La dissolution de la section par elle-même ne peut être votée qu'en assemblée générale extraordinaire de section statuant à la majorité des deux tiers au moins des présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et, après approbation de cette dissolution par le Conseil d'Administration de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association.

Chaque assemblée générale extraordinaire de section donnera lieu à un compte-rendu qui, après approbation par le bureau de section, sera transmis pour information au Conseil d'Administration de l'association et aux membres actifs de la section, ou à leurs parents ou représentants légaux. »

Après échanges, la totalité des modifications de statuts sont approuvés à l'unanimité

Diffusion : Le présent Procès-verbal et ses annexes seront mis en ligne sur le site de l'Ecole www.aidema.net et disponibles dans les bureaux de l'AIDEMA aux Essarts-le-Roi.